

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_121**

**OBJET : SERVICE SCOLAIRE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIERS « PROGRAMME D'EDUCATION A LA CONNAISSANCE DU CHIEN ET AU RISQUE D'ACCIDENT PAR MORSURE - P.E.C.C.R.A.M. » A DESTINATION DES ELEVES DE CP DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « L'ARCHE DE FREYJA »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2025 de la semaine de la citoyenneté, des ateliers d'éducation à la connaissance du chien et au risque de morsure, à destination des élèves de CP, sont programmés sur 2.5 journées, les 15, 22 et 23 mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « L'Arche de Freyja » apparaît comme celle répondant le mieux aux attentes de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « L'Arche de Freyja », représentée par Madame Florine DAVI, présidente, sise 1 ruelle des Rougeux 95280 JOUY-LE-MOUTIER.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **1 000 € T.T.C.** (Mille euros) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 30/04/2025

Publié(e) le : 30/04/2025

Exécutoire le : 30/04/2025

Fait à PIERRELAYE, le 29/04/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE À LA REALISATION D'ATELIERS P.E.C.C.R.A.M  
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE**

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01-34-32-31-43 E-mail : m.lenaoures@ville-pierrelaye.fr

**Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**L'Association « L'Arche de Freyja »**, représentée par Madame Florine DAVI, présidente, sise 1 ruelle des Rougeux 95280 JOUY-LE-MOUTIER,  
SIRET N° 93123999000019  
Téléphone : 06-70-14-23-85 E-mail : rhizoome95@gmail.com

**Ci-après désignée par « le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à animer dans le cadre de l'édition 2025 de la « Semaine de la Citoyenneté », des ateliers P.E.C.C.R.A.M (Programme d'Education à la Connaissance du Chien et au Risque d'Accidents par Morsures) ayant pour objet d'apprendre aux enfants à mieux connaître les chiens et à adopter les bons comportements en leur présence.

Ces ateliers de 2 heures sont destinés aux classes de CP (28 élèves maximum) des écoles élémentaires communales.

Les ateliers auront lieu, à la salle Roger Viennet sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye, sur 5 demies journées :

- Jeudi 15 mai 2025 de 9h00-11h30 à 13h30-16h00
- Jeudi 22 mai 2025 de 9h00-11h30 à 13h30-16h00
- Vendredi 23 mai 2025 de 9h00-11h30.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que 2 chiens de race Bergers des Shetlands, nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport de son personnel et de son matériel jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que les objets lui appartenant contre tous les

risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur prendra en charge les frais de bouche inhérents au déjeuner.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de **1 000 €** (Mille euros) – Association non assujettie à T.V.A.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation de la Convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « L'Arche de Freyja », 1 ruelle des Rougeux 95280 JOUY-LE-MOUTIER.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 29/04/2025

À Jouy-le-Moutier, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

Pour l'Association « L'Arche de Freyja »  
La Présidente

Le Maire,



Michel VALLADE

Florine DAVI